

STATUTS

Centre interprofessionnel de santé au travail
De la Guadeloupe

CIST 971

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET COMPETENCE INTERPROFESSIONNELLE ET GEOGRAPHIQUE	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6- QUALITE DE MEMBRE	4
ARTICLE 7-CONDITIONS D'ADHESION	4
ARTICLE 8- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 9 - RESSOURCES.....	6
ARTICLE 10 - APPROBATION DES COMPTES	6
ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL.....	6
ARTICLE 12- COMPOSITION	7
ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR	8
ARTICLE 14 – BUREAU.....	9
ARTICLE 15 - PRESIDENT	9
ARTICLE 16 - VICE-PRESIDENT	10
ARTICLE 17 - SECRETAIRE	10
ARTICLE 18 - TRESORIER	10
ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 21 - MODALITES.....	12
ARTICLE 22 - COMPOSITION.....	12
ARTICLE 23 - MODALITES.....	13
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	13
ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	14
ARTICLE 26 - COMMISSION DE CONTROLE	14
ARTICLE 27: MODALITES.....	15
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 29 - DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 30 - EVOLUTIONS.....	16
ARTICLE 31 - ADOPTION DES PRESENTS STATUTS	16

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination : CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL DE LA GUADELOUPE et pour sigle «CIST 97.1».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du **Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI)** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail. Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) la création, la gestion d'établissements en lien avec l'objet de l'association, l'emploi de tous personnels en lien avec son objet ;
- b) la gestion d'immeubles et du mobilier nécessaire à ses activités ;
- c) la gestion du patrimoine nécessaire à son objet ;
- d) le partenariat sous toutes ses formes avec des structures du secteur de la santé au travail;
- e) la mise en place de tous services ou actions nécessaire à la réalisation de son objet, notamment des centres fixes ou annexes de santé au travail dans son ressort géographique;
- f) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social et compétence interprofessionnelle et géographique

a) Siège social

Le siège social est fixé à: ZAC de Moudong Sud, 97122 BAIE MAHAULT. Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a dans ce cadre, notamment, pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

b) Compétence géographique et interprofessionnelle

La compétence du CJST est interprofessionnelle.

La compétence géographique du CIST est le département de la Guadeloupe comprenant la Basse-Terre, la Grande-Terre, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade ainsi que les Iles du Nord.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6- Qualité de membre

L'association se compose de :

● Membres adhérents :

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail défini dans le Code du Travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II, compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service de médecine interentreprises a reçu l'agrément.

● Membres correspondants

Peuvent également être admis comme membres correspondants les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Le titre de membre correspondant confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Le titre de membre correspondant ne confère pas le droit de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

Article 7-Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l' Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus;
- adresser à l'association leur demande d'adhésion. L'adhésion à l'association

- emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur
- s'engager à payer les droits d'entrée;
- s'engager à payer annuellement les cotisations dont les montants sont fixés chaque année par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

a) la démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par courrier dûment motivé envoyé en recommandé avec avis de réception. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Le préavis est de :

- 3 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 6 mois pour les entreprises de 50 à 200 salariés
- 9 mois pour les entreprises de 201 à 500 salariés
- 12 mois pour les entreprises de plus de 500 salariés

b) la perte de statut d'employeur

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer pour quelque cause que ce soit, toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- retard de paiement des droits et cotisations, selon les modalités mises en place par le règlement intérieur;
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur
- inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Dans tous les cas, le membre est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation ou de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ❶ des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- ❷ des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- ❸ des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- ❹ des subventions qui pourront lui être accordées ;
- ❺ du revenu de ses biens ;
- ❻ et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Approbation des comptes

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels conformément aux règles légales et réglementaires auxquelles elle est soumise.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, membres ou non de l'Association.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12- Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres désignés pour quatre (4) ans :

- -1° dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- 2° et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°. Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (siège national) du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. Au terme de ce délai, trois situations peuvent se produire :

- il n'y a aucune réponse auquel cas le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations ;
- le nombre des personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir. Ils entrent alors en fonction pour le temps restant à courir du mandat en cours ;
- le nombre de personnes désignées par les Organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir auquel cas il appartiendra à la prochaine assemblée générale de se prononcer afin de pourvoir les postes non encore pourvus.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation. »

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre

celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Pour éviter les situations de blocage le conseil d'administration peut valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission ou de carence de cinq administrateurs au plus, ou dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur éligible ou de droit cessent par la perte du mandat de représentation, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre employeur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Article 13 - Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la perte de qualité d'adhérent,
- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président;

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président; la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ; la radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- la perte de statut de salarié d'un adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra suspendre l'administrateur élu de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, et pour l'administrateur désigné, jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'organisation syndicale concernée.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 14 – Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.
- un secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,

Article 15 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- c) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- d) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- e) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution. f) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- g) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

h) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

i) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

j) Il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

k) Il peut signer tout document en matière de santé au travail, d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail établi par des entreprises adhérentes

Article 16 - Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 17 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 18 - Trésorier

Le trésorier présente ou fait présenter à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration. Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Le poste de trésorier est incompatible avec la qualité de président de la commission de contrôle.

Article 19 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres au moins, sur convocation du président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du CIST (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (dans le cadre de la réglementation en vigueur) au conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- b) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens immobiliers.
- c) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- d) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

- e) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- f) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- g) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- h) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- i) sur proposition du président, il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions selon les mêmes modalités ;
- j) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- k) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président.

Les mandats d'administrateur sont par principe gratuits, toutefois le conseil d'administration peut décider de rémunérer des administrateurs à raison de missions spécifiques. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

L'association prend en charge l'assurance responsabilité civile de ses dirigeants

TITRE V : DIRECTION

Article 21 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, qui sera salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 23 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 25 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés

TITRE VII: SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 26 - Commission de contrôle

Il est créé auprès de l'Association, une Commission de Contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les Articles L.4622-12 et D.4622-31 à 43 du Code du Travail.

a) Rôle de la Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance de la commission de contrôle.

b) Composition

Elle est composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 27: Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les conditions fixées aux articles 23 et 25 des présents statuts.

Article 29 - Dissolution

a) Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

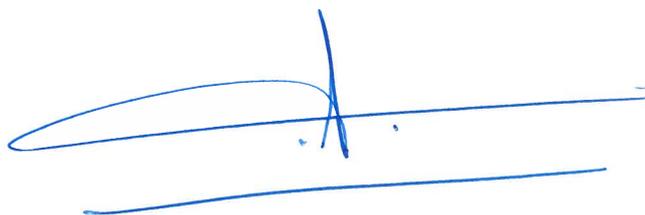
Article 30 - Evolutions

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 31 - Adoption des présents statuts

Les présents Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2022 annulent purement et simplement, avec effet au 1er avril 2022, les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées.

Fait à Baie-Mahault, le 17 mars 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and a second horizontal stroke below it.